

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVALOR

La Haye de Pan
35170 Bruz

Références : 23-1040
Code AIOT : 0005211436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SOLVALOR implanté Allée de Sylvabelle Lieudit *Graulon* 33 470 Le Teich. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Allée de Sylvabelle Lieudit *Graulon* 33 470 Le Teich
- Code AIOT : 0005211436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOLVASOL, devenu SOLVALOR en 2021, est autorisé par arrêté préfectoral du 20/12/2013 à regrouper des déchets inertes et à traiter des terres polluées ainsi que des sédiments. Les arrêtés préfectoraux des 10/05/2017 et 14/06/2019 sont venus compléter les conditions d'exploiter.

Les pollutions organiques sont traitées en biotertre (évaporation des COV) ou biobile (insufflation d'air pour activation des bactéries) et les pollutions métalliques sont traitées par procédés physico-chimiques (scalp + chaux).

Pour ce qui concerne les sédiments, ils sont issus des opérations de dragage du port d'Arcachon et sont entreposés en bassin étanche jusqu'à évaporation de l'eau.

De nouvelles activités, notamment une station de lavage à l'eau des terres, une centrale béton et la production de supports de culture ont également été autorisées par arrêté préfectoral du 8/12/2021.

A ce jour, les sédiments égouttés sont utilisés en renfort de digue ou support de culture, et les terres et matériaux traités sont évacués vers des installations de stockage de déchets inertes ou en remblais de carrière.

L'enjeu principal de l'inspection est de vérifier la mise en route des nouvelles activités ainsi que la procédure d'acceptation des déchets entrants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement APC 8/12/2021
- procédure d'acceptation préalable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Procédure d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3	/	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/05/2017, article 5.4	/	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4.4.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	RNDTS	Code de l'environnement du 21/09/2023, article R. 541-43	/	Sans objet
11	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 1.7.5	/	Sans objet
2	Caractéristiques de l'installation	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 2 et 3	/	Sans objet
3	Dispositions particulières	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4	/	Sans objet
4	Dispositions applicables au forage d'eau	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4.2	/	Sans objet
6	Mesure acoustique	AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5	/	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure définie par l'exploitant et les tests mis en œuvre ne permettent pas à SOLVALOR de justifier systématiquement le caractère non dangereux des déchets admis sur site.

Une régularisation est attendue sur ce point et fait l'objet d'un rappel réglementaire par voie de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 1.7.5
Thème(s) : Situation administrative, Justificatif de renouvellement
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.4. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.
Constats : L'acte de cautionnement connu par l'inspection des installations classées est échu depuis le 9/05/2023. A l'issue de l'inspection, le renouvellement de l'acte de cautionnement solidaire de Groupama signé du 25/03/2023, pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2027, a bien été communiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Rubrique 2716 : volume susceptible d'être présent sur l'installation de regroupement de terres et sédiments : 80 000 m ³ Rubrique 2517 : superficie de l'aire de transit : 49 500 m ³ (25 000 tonnes de déchets inertes) La quantité de sédiments présente (en traitement) sur le site est limitée à 58 000 tonnes. La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement « lavage » est limitée à 20 000 tonnes par an. La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement « biologique » est limitée à 18 000 tonnes par an (74 t/j sur 253 jours ouvrés). La quantité de déchets inertes en transit est limité à 25 000 tonnes. Aucun déchet dangereux entrant n'est autorisé sur le site.
Constats : L'état des stocks au 1er juillet 2023 étaient de 47 000 m ³ dont 20 000 m ³ de terres et 37 000 m ³ de sédiments. Parmi les terres, 3 354 m ³ sont traitées ou en cours de traitement par voie biologique. En outre, 11 700 m ³ de terres traitées (~20 kt), assimilables à des inertes, ont transité par la plateforme. Le jour de l'inspection, aucun sédiment n'était en traitement (lagunes vides).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : Les différentes activités, notamment définies par les rubriques de l'article 2 du présent arrêté, et les différents stockages associés sont clairement délimités et matérialisés sur le terrain. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service, à chaque fois qu'elle a lieu, des nouvelles activités autorisées par le présent arrêté préfectoral.
Constats : Les installations de lavage mécanique et la centrale béton avec son forage d'eau d'appoint n'ont pas encore été mis en service. L'exploitant prévoit leur lancement pour 2024. Il est rappelé à l'exploitant le principe de caducité passé le délai de 3 ans après autorisation. Pour ce qui concerne les autres activités, elles sont correctement matérialisées sur site et cohérentes avec les plans opposables à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions applicables au forage d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quantitatif
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'autant de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée que nécessaire pour suivre la consommation d'eau d'appoint d'une part pour le lavage des terres, et d'autre part, pour la centrale béton. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2017, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède (pour les mesures en continu) et fait procéder (pour les mesures semestrielles ou trimestrielles) par un organisme extérieur agréé (...), la surveillance de ses rejets (...).
Constats : L'exploitant déclare que les eaux issues de la lagune de stockage des sédiments s'évaporent totalement et ne génèrent donc pas de rejet vers l'extérieur. Pour ce qui est des eaux de ruissellement, elles transitent par 2 bassins de la zone « sédiments » avant d'être reprises par pompage vers le bassin de 700m ³ à l'entrée du site, puis de passer dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées intégralement dans le fossé Nord. L'exploitant déclare que la qualité de ce rejet est suivie par prélèvement en sortie de buse, alors qu'on s'attend à un prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures, dans le canal de mesure. Il est rappelé que le prélèvement doit s'effectuer avant rejet au milieu afin d'éviter tout phénomène de dilution. L'état du cours d'eau en amont du site, dit "rejet fossé Est" fait également l'objet d'un suivi. La fréquence de contrôle est respectée. En revanche, le tableau de suivi de l'historique mis en place par l'exploitant ne reprend pas toutes les substances (HAP, PCB, Fer+Aluminium, etc. manquants) alors que le rapport de l'organisme en présente les résultats. Le suivi de l'ammonium reste manquant, y compris par l'organisme de contrôle. Les résultats n'appellent pas de remarque. L'inspection des installations classées note également qu'une correction des paramètres à saisir dans l'application GIDAF est nécessaire.
Observations : Du constat, il ressort le besoin de demander des compléments à l'exploitant à savoir : - préciser le point de prélèvement des eaux de ruissellement rejetées au milieu, qui devra être expliciter dans le rapport de suivi de l'organisme, photo à l'appui, - fournir un plan des réseaux à jour en application de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2013 afin de tracer, par exemple, la non mise en place de la canalisation Ouest. Délai : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une mesure des niveaux sonores et émergences dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'ensemble des nouvelles installations. Si la mise en service de la totalité des nouvelles activités s'échelonne sur plus de 1 an, les mesures acoustiques sont à réaliser dans les 6 mois de chaque mise en service telle que déclarée au titre de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Un contrôle acoustique a été réalisé en juin 2023. Les résultats présentés lors de l'inspection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4.4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes de prélèvement et d'analyses, par an, en périodes de hautes et basses eaux de la nappe sous-jacente sur l'ensemble des piézomètres susmentionnés.
Constats : Les résultats du contrôle d'avril 2023 ont été consultés. Il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard de certains points de conclusion du bureau d'étude « - Le piézomètre P3 est endommagé à moins de 50 cm de profondeur et donc non fonctionnel, - Les piézomètres P1 et P2 ne disposent pas de tête de protection, - Aucun ouvrage n'est identifié à l'aide d'une plaque signalétique (nom, coordonnées,...), - Les concentrations en sulfates et en chlorures sont globalement stables au droit des ouvrages P1 et P4 par rapport aux précédentes campagnes, mais en forte augmentation dans les ouvrages P2 et P6 »
Observations : L'exploitant doit justifier de la prise en compte des recommandations, en particulier pour ce qui concerne les têtes de protection qui constitue un écart à l'arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique IOTA 1110). Un plan d'action est attendu sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 6
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...) Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : (...)
Constats : L'inspection a été l'occasion de vérifier, par sondage de lots observés sur la plateforme, la correcte saisie des informations concernant l'entrée des terres et déchets sur le site. L'exploitant utilise un logiciel interne E-MAPP qui contient les informations nécessaires à la traçabilité des lots.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2023, article R. 541-43</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p>Constats : L'exploitant a justifié de la mise en place d'un compte dans le RNDTS et de la saisie des informations concernant les lots objets du contrôle par sondage. En revanche, le délai de saisie fixé à 7 jours n'est pas systématiquement respecté ; lot TJ167 entré sur site en 2 camions les 8 et 11/09/2023 avec une saisie dans le RNDTS le 25/10/2023 (date post contrôle).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, d'une organisation permettant la bascule des informations saisies dans le logiciel interne vers le RNDTS dans le respect des délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Terres et matériaux de déconstruction
Prescription contrôlée : APC 8/12/2021 : « Aucun déchet dangereux entrant n'est autorisé sur le site ». Article R. 541-8 du code de l'environnement : « - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. - Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. » AP 20/12/2013 – Chapitre 5.3 « Déchets de la déconstruction et d'origine naturelle inertes » Pour tout déchet non dangereux inerte (...), le producteur de déchet effectue une procédure d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres de l'annexe I du présent arrêté [seuil ISDI]. Les déchets d'enrobés bitumineux (17 03 02) font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. APC 10/05/2017 – Article 6 « Exploitation du biocentre » Les déchets autorisés sont exclusivement des terres polluées non dangereuses. En outre, les déchets admis doivent présenter une siccité supérieure à 30 %. Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 500 m ³ . Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son acceptabilité. En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres, l'absence de radioactivité des déchets reçus. Pour être admises en traitement dans l'installation [biocentre], les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes [AM2002 ISDD]. Chaque lot doit faire l'objet d'un prélèvement de : - deux échantillons composites (...) - deux échantillons unitaires (...)
Constats : La procédure d'acceptation préalable présentée par SOLVALOR (PRC-N-007 MAJ le 15/09/2022) repose sur le guide de caractérisation en dangerosité des déchets de l'INERIS, en date de février 2016. Afin de déterminer la non-dangerosité des matériaux entrants sur site, SOLVALOR demande à ce que le producteur de déchets remplisse une fiche d'information préalable (FIP) accompagnée d'un bulletin d'analyse des paramètres définis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à l'acceptation des déchets inertes en stockage. L'exploitant indique ensuite qu'en cas de dépassement de la concentration en métaux selon les seuils des « pires cas », le potentiel de dangerosité est évalué selon le test HP14.

Enfin, pour l'interprétation des résultats, SOLVALOR se fait accompagner, au besoin, du bureau d'études IDRA.

Ainsi, après validation de la non-dangerosité des matériaux et une fois les échanges commerciaux entérinés entre le client et SOLVALOR, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est émis qui consigne les résultats d'analyses indiqués dans la FIP et l'étude de non-dangerosité.

En complément de cette procédure, l'exploitant explique, à l'occasion de l'inspection, la méthode d'échantillonnage de la façon suivante :

- 1 lot = 2 000 tonnes de terres

- 1 analyse tous les 500 t de terres

Si le tonnage issu d'un chantier est supérieur à 2 000 t,

- 2 000 t < total des lots < 5 000 t, 1 analyse tous les 1 250 t

- total des lots > 5 000 t, 1 analyse tous les 3 000 t

L'examen de la procédure d'acceptation préalable conduit aux remarques suivantes :

- la procédure ne couvre pas la définition d'un lot ni les obligations en termes d'échantillonnage. Les explications fournies par l'exploitant ne sont pas conformes aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux ;

- la vérification des paramètres d'acceptation d'un déchet en centre de stockage dédié aux déchets inertes ne doit pas se substituer aux méthodes d'évaluation de la dangerosité présentées par le guide de l'INERIS, en particulier à la réalisation des tests dits « HP14 » ;

- l'argumentation sur la base du « pire cas » ne concerne que les métaux et ne donne aucune indication sur la dangerosité au regard des substances organiques. Qui plus est, la conversion des pourcentages de certaines substances en présence dans les déchets (cf. annexe 4 du guide) ne peut se traduire immédiatement par une unique concentration seuil pour un métal ;

- la FIP reprend les questionnements liés à la radioactivité, à la siccité par la texture du matériau, en revanche, aucun questionnement ne concerne la recherche de goudron.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette procédure pour les lots présents sur site lors de l'inspection, contrôlés par sondage, permettent d'identifier les non-conformités suivantes :

- pour le lot TJ176 « 167 t de Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 », entré sur site les 8 et 11/09/2023, les résultats d'analyse AGROLAB datés du 25/09/2023 ne permettent pas de vérifier qu'ils correspondent au lot. Aucune traçabilité du numéro de lot, ni des échantillons n'apparaît ;

- une mise en analyse 10 jours après l'arrivée du lot complet. **Il est demandé à l'exploitant de justifier que ce délai est compatible aux normes de caractérisation ;**

- a norme NF EN 12457-2, d'application obligatoire pour le test de lixiviation, semble ne pas être utilisée ;

- les seuils commerciaux présentés dans le CAP, comparable aux seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets dangereux, ne constituent pas une garantie de la non-dangerosité d'un déchet ;

- aucun résultat concernant notamment un test « HP14 », ou encore l'absence de goudron n'est présenté, ni par le producteur de déchets via la FIP, ni par l'exploitant SOLVALOR, alors que les résultats dépassent les seuils dits « ISDI » pour les COT et hydrocarbures totaux (exemple : lot TJ167 [HCT] = 10 000 mg/kg).

L'exploitant avance une stratégie de cadrage des concentrations en deçà desquelles les terres et déchets entrants pourraient être considérés comme systématiquement non dangereux. Ainsi, des analyses HP14 sont réalisées à l'échelle du Groupe SOLVALOR pour des lots dont la frontière dangereux/non dangereux semble limite.

Cette argumentation présentée en 2021 n'a toujours pas abouti. Des bons de commandes entre

SOLVALOR et IDRA pour la réalisation de tests HP14 ont été fournis pour justifier de l'avancée de ces travaux, mais ils ne constituent pas un contrat ni un cahier des charges ni une méthode formalisée en ce sens. Aucun résultat permettant de justifier effectivement le caractère non dangereux des lots présents sur site dont les concentrations, particulièrement en hydrocarbures, dépassent les seuils « ISDI », n'a donc été transmis.

Bien que la démarche intellectuelle puisse être intéressante, il est nécessaire de rappeler à l'exploitant qu'à date, aucune autre solution que la réalisation de tests de caractérisation des propriétés de dangerosité, *en particulier pour l'écotoxicité (HP14)*, n'est recevable pour justifier de la non dangerosité d'un lot de terre ou de déchet.

La caractérisation d'un déchet inerte peut être un préalable, mais n'est en aucun cas suffisant, dès lors que certains seuils sont dépassés. En l'état actuel de la réglementation, l'inspection des installations classées ne peut se satisfaire de l'absence de caractérisation des propriétés de dangers telle que définie dans le guide de l'INERIS.

Il est également nécessaire de rappeler que certaines dispositions particulières définies dans les arrêtés préfectoraux méritent d'être définies dans la procédure d'acceptation générale du site ; acceptation différenciée selon les différents flux de déchets (DI, sédiments, terres polluées et déchets non dangereux), particularités des déchets goudronnés, questionnement radioactivité, contrôle siccité.

Ainsi, un projet de mise en demeure est proposée afin que l'exploitant régularise sa situation par la caractérisation systématique des propriétés de danger des terres et déchets entrants ou par la demande de modification de son activité en intégrant l'acceptation de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sédiments

Prescription contrôlée :

Sont admis sur le site des sédiments non dangereux issus d'opération de dragage des ports et cours d'eau de la Gironde et des Landes.

L'exploitant procède à une gestion des sédiments par lot depuis l'admission des sédiments jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

Un lot est défini :

- il a une capacité maximale de 10 000 m³ (en entrée) soit environ 6 000 m³ après traitement ;
- il provient d'une même opération de dragage ;
- la durée de constitution d'un lot ne peut excéder 6 mois ;
- l'interruption d'une opération de dragage pendant plus d'un mois nécessite la constitution d'un second lot.

L'admission de sédiments en provenance de chaque opération de dragage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des

déchets vis à vis des critères mentionnés à l'article R. 541-8 CE.

(...)

Les analyses sont renouvelées toutes les 7 000 tonnes pour un même lot.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun sédiment en traitement n'était présent. Le contrôle spécifique de leur acceptation n'a pas fait l'objet de l'inspection.

Comme vu précédemment pour les terres et déchets non dangereux, la procédure d'acceptation ne prévoit pas de méthode d'échantillonnage et nécessite d'être complétée sur ce point.

Le reste de la méthodologie est cohérente au guide en vigueur.

Le contrôle terrain a en revanche permis de voir que la géomembrane sur la partie basse de certaines pentes de la lagune semble relevée (potentiels accrocs alors qu'elle doit être thermosoudée (voir photo)).

Un contrôle de l'étanchéité est demandé à l'exploitant.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de préciser comment sont gérées les eaux de pluie accumulées dans le bassin avant réception d'une campagne de sédiment. Il est rappelé que tout rejet au milieu doit respecter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux et tout phénomène de dilution est interdit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Lagune de stockage des sédiments avec un relevé de membrane visible

